



Arrêté
concernant l'adaptation des conditions de mise à disposition
du site des Cadolles
(17 janvier 2011)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à diviser les articles 15567 et 15568 du cadastre de Neuchâtel pour :

- détacher une parcelle de 7800 m² environ et constituer un droit de superficie distinct et permanent d'une durée de nonante-neuf ans au profit de prévoyance.ne,
- détacher une parcelle de 1400 m² environ et constituer un droit de superficie distinct et permanent d'une durée de nonante-neuf ans au profit d'une PPE en formation par Bernasconi Entreprise Générale SA.
- détacher une parcelle de 1200 m² environ, base d'une PPE en formation à répartir entre la Ville de Neuchâtel et prévoyance.ne, et constituer un droit de superficie distinct et permanent d'une durée de nonante-neuf ans au profit de prévoyance.ne pour une surface de référence de 680 m² environ.
- Les bâtiments qui seront construits sur les droits de superficie susmentionnés disposeront de places de stationnement dans un parking souterrain qui fera également l'objet d'un droit de superficie octroyé pour une durée de nonante-neuf ans en faveur de Bernasconi Entreprise Générale SA et prévoyance.ne.

Les surfaces exactes seront déterminées en temps utile par le géomètre cantonal.

Art. 2.- Les droits de superficie décrits ci-dessus font l'objet d'une contre-prestation correspondant à la remise à la Ville de Neuchâtel d'un bâtiment d'habitation, d'unités d'étages (logements) dans la PPE constituée en partenariat avec prévoyance.ne et d'une unité d'étages (locaux d'utilité publique de 370 m² environ) dans la PPE constituée par Bernasconi Entreprise Générale SA, d'une valeur de référence de 7'709'000 francs environ, situés sur de nouveaux articles cadastraux provenant des articles 15567 et 15568. Ces immeubles seront portés au bilan. Les charges et revenus seront imputés à la Section de l'urbanisme et de l'environnement.

Le solde de la valeur des anciens bâtiments de l'hôpital des Cadolles (4'844'048 francs à fin 2010) sera amorti par les nouveaux immeubles et la différence sera portée à la fortune nette.

Art. 3.- Le Conseil communal est autorisé à constituer toutes les servitudes nécessaires, au profit ou à charge des droits de superficie et des nouvelles parcelles, telles que passages, canalisations, etc..., et à constituer des PPE pour les logements et locaux d'utilité publique situés dans les bâtiments que la Ville de Neuchâtel partagera avec d'autres copropriétaires.

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 17 janvier 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Le secrétaire,

Catherine Loetscher Schneider

Fabio Bongiovanni